

**MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-0227, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-0225

**DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES
MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 15 décembre 2022, un budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiement ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux ;

ATTENDU QUE les membres du conseil croient qu'il serait opportun d'apporter des modifications au sujet de la taxation relative à des services donnés;

ATTENDU QUE la modification au règlement sera plus équitable pour les utilisateurs de ces services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 juillet 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement **2023 -0227 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-0225, DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »** et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - COMPENSATION - AQUEDUC

L'article 2 modifie ARTICLE 6 : COMPENSATION - AQUEDUC

2.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. 576 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce un commerce ;
- B. **576 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur ;

C. 576 \$ par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 3 - COMPENSATION - ÉGOUT/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

7.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixées à :

A. **104.41 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;

157.73 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau ;

B. **157.73 \$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉE ce 8 août 2023

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/greffier-trésorier

Patrice Deneault, Maire-suppléant

ADOPTÉE

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

11 juillet 2023
11 juillet 2023
août 2023
août 2023